

■ Patrimoine

Secret bancaire à l'étranger: du neuf !



M. Manoël Dekeyser

Avocat fiscaliste

→ www.dekeyser-associates.com

► Avoir un compte non déclaré ou une assurance discrète à l'étranger n'est plus de toute sécurité.

Ce 14 mai, les ministres des Finances des 27 se réunissaient pour mettre au point une collaboration plus efficace entre les autorités fiscales de chaque Etat. Objectifs concrets : assurer une formation commune au "fisc" de tous les Etats sur les règles qui ont cours ici et là, amener les agents des différents pays à se connaître et les aider à communiquer avec des outils informatiques compatibles.

Autre point à l'agenda : revoir les conditions de la directive "Epargne". Il s'agit de la "loi européenne" qui organise une information automatique d'un pays à l'autre sur les intérêts perçus sur des comptes à l'étranger. Directive applicable aussi à la Suisse et d'autres pays hors Union (Andorre,...). Une exception est prévue pour certains, dont le Luxembourg et la Suisse, qui peuvent ne pas renseigner les autres pays, mais à condition de retenir 35 % d'impôt sur les intérêts

des comptes.

La réunion du 14 mai avait pour but d'étendre cette directive à d'autres produits, tels les intérêts contenus dans les rachats d'assurance, et à d'autres situations, telle la distribution de revenus financiers par un trust de Jersey ou une fondation du Liechtenstein à un résident de l'Union.

Disposer d'un compte bancaire à l'étranger, même en Suisse ou au Luxembourg, est parfaitement légal tout autant qu'être bénéficiaire d'une fondation. Ne pas déclarer les revenus du compte, voire bientôt les distributions d'une fondation ou autre structure comparable, ne l'est pas, et il devient ainsi risqué de parier sur l'absence de communications d'un pays à l'autre. En réalité, le secret bancaire suisse et luxembourgeois est déjà une espèce en voie de disparition pour les résidents européens. Les banques de ces pays, après avoir vanté les charmes du secret, invitent aujourd'hui leurs clients européens à régulariser leur situation. Elles se font même pressantes, bien obligées, sachant qu'elles annonceront dans quelques mois aux récalcitrants qu'à défaut de s'être mis en ordre, elles clôtureront leur compte ou... les dénonceront elles-mêmes au fisc de leur pays de résidence.

Renversement total !

Un mauvais rêve ? La Suisse a déjà livré aux Etats-Unis les noms de milliers de clients de ses banques... et même, dans un cas, les noms des

membres du personnel avec qui ils avaient été en contact ! Dans les derniers mois de 2012, Suisse et Luxembourg ont accepté de mettre de l'ordre dans leurs comptes, contrats et forcés par la détermination américaine autant que par les scandales financiers à répétition qu'on a connus (le désastre chypriote a montré à suffisance les risques de l'opacité et de l'hypertrophie de systèmes bancaires locaux).

La situation des détenteurs d'avoirs non déclarés ne risque pas de s'améliorer, à une époque où certains gouvernants européens moralisent le débat à outrance, à la mode française, pour stigmatiser les "mauvais citoyens" et cacher leur impuissance à faire des choix budgétaires difficiles. La pénalisation rampante de l'infraction fiscale procède du même mouvement.

Pour le Belge pris de surprise par ces changements, les choix se réduisent. Il reste essentiellement et heureusement possible de régulariser sa situation au moyen d'une "DLU bis". Celle-ci consiste à déclarer les revenus cachés au fisc durant les dernières années et à payer l'impôt qui aurait été dû (généralement 15 % sur les intérêts et 25 % sur les dividendes) majoré de 10 points.

Cher ? Non, pour les revenus des comptes bancaires.

Risqué ? Non, du point de vue de la confidentialité des démarches, si elles sont faites par un avocat (qui peut -seul- faire bénéficier ses clients du "secret professionnel",

secret totalement disparu pour les autres professions du droit et du chiffre, et, bien entendu, pour les banques).

Un retour de boomerang probable ? Non plus (sauf régularisation de revenus professionnels et TVA).

Pour réaliser une DLU bis, le contribuable doit mandater son avocat pour obtenir de la banque étrangère les informations utiles (montant des intérêts et dividendes des années concernées, nature des sicav et fonds communs éventuels dans le portefeuille, identifier les produits belges et les autres, etc.) et le mandater pour calculer le montant dû à l'Etat. Il établira ensuite la déclaration de régularisation. Durée des démarches ? Quelques semaines pour introduire le dossier.

Un projet de loi prévoit que la DLU bis sera possible jusqu'au 1^{er} juillet 2013. Ensuite, on pourra encore régulariser sa situation jusqu'à la fin de l'année 2013, mais à un coût supérieur; c'est ce qu'on peut appeler la "DLU ter". Il faudra en principe aussi expliquer l'origine des fonds et les mécanismes de dissimulation mis en place, ce qui n'est pas le cas dans la procédure actuelle.

Cette évolution vers une communication d'informations et une collaboration plus efficaces entre Etats membres et la fin programmée de la DLU en Belgique (non justifiée à notre avis, mais qui est la position officielle du gouvernement) expliquent l'afflux de régularisations auxquelles on assiste ces dernières semaines.